

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130 N° 32	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Novema 1981	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1981 20 oct. Arrêté ministériel relatif à la désignation d'un membre du conseil économique et social représentant la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 9004 AA du 9 novembre 1981).	1141

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 6 nov. Arrêté n° 2282 AA ordonnant le conseil à statuer sur une demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Mahina (projet de M. Jean-Pierre Lo Siou).	1142
6 nov. Arrêté n° 2286 AA autorisant le transfert d'une licence d'agence de voyages.	1143
6 nov. Arrêté n° 2291 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des employés de la banque de l'Indochine et de Suez.	1143
9 nov. Arrêté n° 9005 J/FE du 21 décembre 1978 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'Etat (ministère de la justice) des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes ainsi que des taxes de communication.	1144

10 nov. Arrêté n° 9010 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme.	1144
12 nov. Décision n° 2295 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois d'octobre 1981.	1145
12 nov. Décision n° 2298 AE excluant le secteur du livre du champ d'application de l'article 7 de la décision n° 1868 AE du 28 juillet 1981.	1145
Extraits.	1146

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 9004 AA du 9 novembre 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;
Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur l'arrêté ministériel du 20 octobre 1981 relatif à la désignation d'un membre du conseil économique et social représentant la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE MINISTERIEL du 20 octobre 1981 *relatif à la désignation d'un membre du conseil économique et social représentant la Polynésie française.*

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 81-692 du 3 juillet 1981 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision du 29 mai 1981 du Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1er.— Les organisations professionnelles visées à l'article 11 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 susvisé qui doivent être consultées pour la désignation du membre du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales de la Polynésie française, au titre de l'industrie, sont les suivantes :

La chambre de commerce et d'industrie ;

La chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française (C.S.E.B.T.P.) ;

Le syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.-P.O.F.) ;

La confédération des associations et syndicats patronaux de la Polynésie française (C.A.S.P.) ;

La chambre syndicale des métiers (C.S.M.) ;

L'union des industriels de manutention de Polynésie ;

Le syndicat des imprimeurs et publicistes de Polynésie française ;

Le syndicat des industriels de Polynésie française ;

Le syndicat des extracteurs ;

L'union patronale ;

La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.) ;

L'union des syndicats-syndicats autonomes des travailleurs polynésiens (U.S.-S.A.T.P.) ;

La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens ;

L'union des syndicats autonomistes polynésiens ;

La confédération des syndicats indépendants de Polynésie française.

Art. 2.— Chaque organisation, après en avoir délibéré conformément à ses statuts, notifie au haut-commissaire, chef du

territoire, le 20 novembre 1981 au plus tard, le nom et les références de la personnalité qu'elle propose comme représentant de l'activité professionnelle considérée au Conseil économique et social, au titre du territoire de la Polynésie française. Le haut-commissaire, chef du territoire, notifie télégraphiquement, et en tout cas avant le 25 novembre 1981, au secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, les candidatures proposées par les organisations professionnelles visées à l'article 1er du présent arrêté. Il lui adresse immédiatement les dossiers de propositions.

A défaut de candidature proposée par ces organisations professionnelles dans les délais fixés ci-dessus, le haut-commissaire, chef du territoire, fera au secrétaire d'Etat toutes propositions utiles.

Les personnalités dont la candidature aura été proposée par ces organisations professionnelles doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

Art. 3.— L'arrêté du 14 juin 1979 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1981.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

B. GAUDILLERE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2282 AU du 6 novembre 1981 *ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Mahina, (projet de M. Jean-Pierre Lo Siou).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4369 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées au titre du FIDES, tranche 1977 ;

Vu la délibération n° 47-78 du 19 décembre 1978 du conseil municipal de la commune de Mahina demandant l'établissement du plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1246 AU du 29 mars 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre Lo Siou du 9 juillet 1981 enregistrée sous le n° 686 du 29 juillet 1981 ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, il est opposé un sursis à statuer à la demande de M. Jean-Pierre Lo Siou pour réaliser dans la commune de Mahina sur les parcelles A et E du lot n° 5 de la terre Teaoatea, les travaux de construction d'une maison d'habitation.

Ce projet se situe dans la zone d'équipements publics prévue dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement de la commune de Mahina.

Art. 2.— Le présent sursis à statuer ne pourra excéder deux (2) ans, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le maire de la commune de Mahina, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2286 AA du 6 novembre 1981 autorisant le transfert d'une licence d'agence de voyages.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1976 AA/AE du 9 août 1961, portant réglementation en matière d'agences et bureaux de voyages ;

Vu l'arrêté n° 3475 AA du 16 juin 1976 accordant une licence d'agence de voyages ou licence de plein exercice dite licence A à la société Matahina Holidays ;

Vu les demandes en date des 3 avril, 22 et 27 octobre 1981 de Maître Eric Lequerré ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie ;

En ayant délibéré en séance du 14 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le transfert au nom de la société à responsabilité limitée Tahiti Express de la licence d'agence de voyages ou licence de plein exercice dite licence A, détenue depuis le 16 juin 1976 par la société Matahina Holidays.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2291 AA du 6 novembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des employés de la Banque de l'Indochine et de Suez.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Pescheux Paul, président de l'amicale des employés de la Banque de l'Indochine et de Suez ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Pescheux Paul, président de l'amicale des employés de la Banque de l'Indochine et de Suez dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 120 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 250.000 billets à 100 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 28 mars 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'amicale, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	200.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000
11e lot	50.000
12e lot	50.000

Lots prime aux vendeurs de billets gagnants :

1er lot	300.000
2e lot	200.000

ARRETE n° 9005 J/FE du 9 novembre 1981 modifiant l'arrêté n° 5841 J/FE du 21 décembre 1978 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'Etat (ministère de la justice) des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes ainsi que des taxes de communication.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 81-499 du 12 mai 1981 changeant la dénomination du tribunal supérieur d'appel de Papeete en celle de cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté susvisé, au lieu de :

- procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire.
- président du tribunal supérieur d'appel.

Lire :

- procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire.
- premier président de la cour d'appel.

Art. 2.— A l'article 3 de l'arrêté susvisé :

Au lieu de :

- substitut du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Lire :

- substitut général près la cour d'appel.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9010 AA du 10 novembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-60 du 27 août 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 139 SCG du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 29 avril 1981 ;

Vu le rapport n° 75-81 en date du 27 août 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 août 1981,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé hors budget territorial dans les écritures du trésorier-payeur général de la Polynésie française un compte intitulé : "Fonds spécial pour le développement du tourisme".

Art. 2.— Ce fonds a pour objet de favoriser en Polynésie française les actions individuelles ou collectives de développement des activités de l'industrie touristique en y contribuant par une aide financière incitative.

Art. 3.— Les ressources du fonds sont constituées par :

- des dotations annuelles du budget territorial fixées par délibération de l'assemblée territoriale ;
- le montant des emprunts contractés par le territoire pour le financement des activités de l'industrie touristique ;
- les dotations éventuelles du FIDES ;
- toutes ressources d'origine publique ou privée relatives aux activités susvisées.

Art. 4.— Les dépenses du fonds spécial pour le développement touristique concernent :

d'une part : - l'acquisition de biens fonciers à vocation touristique générale et hôtelière ;

et d'autre part : - les mesures incitatives d'investissements touristiques s'inscrivant dans le plan territorial de développement économique et social.

Art. 5.— Les dépenses de fonctionnement et de matériel propres au fonds ainsi que les dépenses du personnel assurant le secrétariat et la documentation sont prises en charge par le fonds spécial pour le développement du tourisme.

Le secrétariat est installé à l'office du tourisme.

Art. 6.— Le compte du fonds ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

Art. 7.— Le fonds est administré par un comité de gestion dont la composition est la suivante :

1°) *Membres ayant voix délibérative :*

- le conseiller de gouvernement chargé du tourisme, président ;
- les conseillers de gouvernement chargé des affaires économiques et de l'équipement ;
- cinq conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
- le président de l'office de développement du tourisme ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

2°) *Membres avec voix consultative, assistant en cas de besoin :*

- le chef du service du plan, ou son représentant ;
- le directeur de l'aviation civile ou son représentant ;
- le directeur général de l'O.D.T. ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le chef du service des finances ou son représentant ;
- le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ou son représentant.

Le comité ne peut délibérer valablement que si six au moins des membres ayant voix délibérative sont présents.

Art. 8.— Les programmes de développement soumis à l'agrément du comité de gestion du fonds sont établis par les personnes ou organismes intéressés après consultation de l'office de développement du tourisme qui leur apporte son concours pour la constitution de leurs dossiers et en assure l'instruction.

Les programmes agréés font l'objet de conventions soumises à l'approbation du comité et passés entre le bénéficiaire et le territoire de la Polynésie française.

Ces conventions doivent comporter de la part de leurs bénéficiaires l'engagement :

- de mener à bien les travaux à entreprendre ;
- d'en tenir une comptabilité constamment mise à jour et pouvant être à tout moment communiquée au comité de gestion ;
- d'accepter les contrôles techniques et financiers qui s'exerceront sur ces travaux.

Art. 9.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président. Suivant les orientations générales du plan, il procède à une répartition des ressources. Il fait approuver cette répartition par le conseil de gouvernement qui la porte à la connaissance de l'assemblée territoriale ; le comité veille ensuite à la conformité des imputations prononcées.

Chaque année, le comité de gestion du fonds en liaison avec le directeur général de l'office du tourisme présente un rapport sur la situation financière du fonds et sur les conditions de son utilisation. Ce rapport est communiqué à l'assemblée territoriale au cours de sa première session ordinaire.

Art. 10.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 2295 ITSTAT du 12 novembre 1981 constatant l'indice des prix du mois d'octobre 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— L'indice de prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 1981 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 115.4.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2298 AE du 12 novembre 1981 excluant le secteur du livre du champ d'application de l'article 7 de la décision n° 1868 AE du 28 juillet 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile et notamment ses articles 6, 7 et 10 ;

Vu la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile ;

Vu l'arrêté n° 1192 AA du 27 mai 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1909 AE du 22 mai 1981 précisant les conditions d'annulation des commandes effectuées par les consommateurs dans le cadre du démarchage à domicile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 59 AA du 8 janvier 1973 promulguant deux actes du pouvoir central ;

Vu la décision n° 2014 AE du 21 novembre 1980 relative aux conditions de l'exercice du démarchage à domicile et aux conditions de vente des marchandises ou objets ainsi commercialisés ;

Vu la décision n° 1868 AE du 28 juillet 1981 relative à l'interdiction du démarchage à domicile en Polynésie française ;

Sur le rapport du chef de service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 21 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, le secteur du livre est exclu du champ d'application des dispositions de l'article 7 de la décision n° 1868 AE du 28 juillet 1981 susvisée.

Art. 2.— Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux entreprises recourant au démarchage à domicile et ce à la date du 28 juillet 1981.

Art. 3.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Papeete, le 12 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 8989 PEL du 6 novembre 1981.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Georges Cauchard, ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie en fonction au service de la météorologie de l'aviation civile.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 8974 AA du 6 novembre 1981.— Sont nommés au conseil du contentieux administratif de la Polynésie française :

- M. Jean Paul Chaze, adjoint à l'inspecteur du travail et des lois sociales, conseiller titulaire ;
- M. Michel Guyot, inspecteur central des douanes, adjoint au chef du service des douanes, conseiller titulaire ;
- M. Yves Abguillerm, chef du service des contributions directes, conseiller suppléant ;
- M. Gérard Blanc, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, conseiller suppléant.

Sont nommés en qualité de commissaire de gouvernement :

- M. Patrick Demarquet, chef du service des affaires administratives, commissaire de gouvernement, titulaire ;
- M. Serge Mornet, chef du bureau des finances Etat, commissaire de gouvernement, suppléant.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

BUREAU DES SUBDIVISIONS

Par arrêté n° 8985 BS du 6 novembre 1981.— M. Pierre Douteau, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, par intérim, reçoit, en application de l'article 22 du décret du 13 novembre, délégation de signature pour les attributions relatives au contrôle administratif des communes de la subdivision administrative des îles Marquises, sauf pour les matières prévues aux articles L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5° alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 315-2, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1 et L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8 qui restent du pouvoir du haut-commissaire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

M. le secrétaire général de la Polynésie française, M. le chef de la mission d'aide technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 27 juillet 1981.

Par arrêté n° 8986 BS du 6 novembre 1981.— M. Philippe Berges, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, reçoit, en application de l'article 22 du décret du 13 novembre, délégation de signature pour les attributions relatives au contrôle administratif des communes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, sauf pour les matières prévues aux articles L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5° alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1 ; L. 381-4 et L. 381-8 qui restent du pouvoir du haut-commissaire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

M. le secrétaire général de la Polynésie française, M. le chef de la mission d'aide technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 27 juillet 1981.

Par arrêté n° 8987 BS du 6 novembre 1981.— M. Jean Moulin, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, reçoit, en application de l'article 22 du décret du 13 novembre, délégation de signature pour les attributions relatives au contrôle administratif des communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, sauf pour les matières prévues aux articles L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5° alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1 ; L. 381-4 et L. 381-8 qui restent du pouvoir du haut-commissaire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

M. le secrétaire général de la Polynésie française, M. le chef de la mission d'aide technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 27 juillet 1981.

Par arrêté n° 8988 BS du 6 novembre 1981.— M. Roger Gloaguen, chef de la subdivision administrative des îles Australes, reçoit, en application de l'article 22 du décret du 13 novembre, délégation de signature pour les attributions relatives au contrôle administratif des communes de la subdivision administrative des îles Australes, sauf pour les matières

prévues aux articles L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5° alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1 ; L. 381-4 et L. 381-8 qui restent du pouvoir du haut-commissaire.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

M. le secrétaire général de la Polynésie française, M. le chef de la mission d'aide technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 27 juillet 1981.

*
* * *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 8979 SE du 6 novembre 1981.— Le prêt d'honneur accordé par l'arrêté n° 6986 SE du 23 juillet 1981 à M. Rocka Yvon, nouveau bénéficiaire d'une bourse sur le budget de l'Etat est supprimé pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

*
* * *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par décision n° 2254 SEQ/MAR du 5 novembre 1981.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité de transport sur un bateau administratif pour le transport suivant :

- transfert de Papeete de canalisations pour une installation hydro-électrique expérimentale à Opoa (Raïatea).

Les montants des dépenses seront imputés au chapitre 44-01 A du budget local, exercice 1981 : 352.000 F CP.

*
* * *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE

Par arrêté n° 2261 FSIDP du 5 novembre 1981.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer, M. Schumann Alfred, propriétaire du bonitier " Anita ", bénéficiera :

- d'une prime de 150.000 francs.

La dépense est imputable au FSIDP opération 31-80. La prime sera payable sur le compte Banque de Tahiti n° 21618 de M. Schumann Alfred.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Schumann Alfred sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2262 FSIDP du 5 novembre 1981.— Une subvention de cinq millions de francs CP (5.000.000 FCP) est octroyée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP) pour financer la commercialisation de divers matériels ou produits à prix réduits aux pêcheurs.

Ces différentes opérations sont :

- Aide au petit matériel de pêche à la bonite (OP. 14-81)
- Soutien au prix du grillage des parcs à poissons (OP. 22-81)

La dépense est imputable au FSIDP.

- Opération 14-81 3.000.000 F
- Opération 22-81 2.000.000 F

Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 15658 J de la SDAP.

La SDAP devra fournir les justificatifs mensuels de l'utilisation de ces fonds qui devront être certifiés par le service de la pêche.

Par arrêté n° 2263 FSIDP du 5 novembre 1981.— Un crédit de sept millions deux cent mille francs CP (7.200.000 FCP) inscrit sur le budget FSIDP est affecté aux opérations suivantes :

- formation des pêcheurs à la pêche thonière et transfert des techniques de pêche (OP. 15-81)
- formation des pêcheurs à la pêche lagonaire et profonde et transfert des techniques de pêche (OP. 23-81)
- secrétariat du FSIDP (OP. 7-81).

Ces dépenses sont imputables au FSIDP aux opérations respectives :

- Opération 15-81 - Formation des pêcheurs à la pêche thonière 2.000.000 F
- Opération 23-81 - Formation des pêcheurs à la pêche lagonaire et profonde 3.000.000 F
- Opération 7-81 - Secrétariat du FSIDP 2.200.000 F

Le chef du service de la pêche, en sa qualité de gestionnaire des dites opérations, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2264 FSIDP du 5 novembre 1981.— Une prime de 219.260 F est octroyée à M. William Teiki Lagarde (fils) pour financer l'installation d'une ligne téléphonique de sa ferme aquacole de Mahaena (élevage de crevettes d'eau douce *Macro brachium Rosenbergii*).

La dépense est imputable au FSIDP opération 8-81 - Aides exceptionnelles. Le versement de la prime sera effectuée sur le compte Socrédo n° 23634 Y de M. William Teiki Lagarde (fils).

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Lagarde William Teiki (fils) sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 8676 J du 21 octobre 1981.— Le Mdl/chef Bizien Georges, commandant la brigade de gendarmerie de Rangiroa (Tuamotu) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Pierrot Gérard, en fin de séjour.

Avant d'entrer en fonctions le Mdl/chef Bizien Georges, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le Mdl/chef Bizien Georges, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 8940 OAC du 4 novembre 1981.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5948 CAB du 31 décembre 1979, le docteur Gréciet Jean-Pierre, adjoint technique du directeur de la santé publique, assurera à compter du 21 août 1981, les fonctions de médecin contrôleur des soins gratuits aux bénéficiaires de l'article L. 115.

*
* *

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par décision n° 26-81 IDV du 2 novembre 1981.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision de listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 1981-1982, les agents ci-après :

- M. Marc Petit, attaché de préfecture adjoint au chef de subdivision des îles du Vent : Papeete, Pirae, Arue, Moorea Maiao

- Mme Yvonne Maguet, secrétaire administratif : Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Mataiea, Papeari, Toahotu, Vairao, Teahupoo.

- M. Jean-Marie Lai, contractuel : Mahina, Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitiaa, Faaone, Afaahiti, Pueu, Tautira.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.